



TC/47/16

ORIGINAL : anglais

DATE : 20 janvier 2011

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ TECHNIQUE

Quarante-septième session
Genève, 4 - 6 avril 2011

RÉSUMÉ DES RÉVISIONS PROPOSÉES POUR LE DOCUMENT TGP/7
“ÉLABORATION DES PRINCIPES DIRECTEURS D’EXAMEN”

Document établi par le Bureau de l’Union

1. Le présent document contient des propositions en vue de la révision du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen” (document TGP/7/3) concernant les éléments approuvés par le Comité technique (TC) à sa quarante-sixième session tenue à Genève du 22 au 24 mars 2010 (voir le paragraphe 31 du document TC/46/15 “Compte rendu des conclusions”), sur la base des observations formulées par les groupes de travail techniques à leurs sessions tenues en 2010.

2. Les abréviations ci-après sont utilisées dans le présent document :

- CAJ : Comité administratif et juridique
TC : Comité technique
TC-EDC : Comité de rédaction élargi du Comité technique
TWA : Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
TWC : Groupe de travail technique sur les systèmes d’automatisation et les programmes d’ordinateur
TWF : Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
TWO : Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
TWP : Groupes de travail techniques
TWV : Groupe de travail technique sur les plantes potagères

3. La structure du présent document est la suivante :

- I. TRAITEMENT DES VARIÉTÉS ORNEMENTALES DANS LES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN
- II. QUANTITÉ DE MATÉRIEL VÉGÉTAL REQUIS
- III. DEMANDES DE PROTECTION DE VARIÉTÉS À GERMINATION LENTE
- IV. NOMBRE DE PLANTES À EXAMINER (AUX FINS DE LA DISTINCTION)
- V. SÉLECTION DES CARACTÈRES AVEC ASTÉRISQUE
- VI. INDICATION DES CARACTÈRES DE GROUPEMENT
- VII. CONSEILS RELATIFS À LA MÉTHODE D'OBSERVATION
- VIII. VARIÉTÉS INDIQUÉES À TITRE D'EXEMPLES
- IX. REMISE DE PHOTOGRAPHIES AVEC LE QUESTIONNAIRE TECHNIQUE
- X. RENVOIS NORMALISÉS DANS LE QUESTIONNAIRE TECHNIQUE

Annexe I : Informations générales concernant le "Traitement des variétés ornementales dans les principes directeurs d'examen"

Annexe II : Informations générales concernant la "Quantité de matériel végétal requis"

Annexe III : Informations générales concernant les "Demandes de protection de variétés à germination lente"

Annexe IV : Informations générales concernant la "Sélection de caractères avec astérisque"

Annexe V : Informations générales concernant l'"Indication des caractères de groupement"

Annexe VI : Informations générales concernant les "Conseils relatifs à la méthode d'observation"

Annexe VII : Informations générales concernant les "Variétés indiquées à titre d'exemples"

Annexe VIII : Informations générales concernant la "Remise de photographies avec le questionnaire technique"

I. TRAITEMENT DES VARIÉTÉS ORNEMENTALES DANS LES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN

4. Il est proposé d'introduire un nouveau texte standard supplémentaire (ASW) pour le chapitre 1 des principes directeurs d'examen dans une révision du document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen", libellé de la manière suivante :

"En ce qui concerne les variétés [ornementales] [fruitières] [industrielles] [potagères] [agricoles] [etc.], il peut notamment être nécessaire d'utiliser d'autres caractères ou niveaux d'expression que ceux figurant dans le tableau des caractères en vue d'examiner la distinction, l'homogénéité et la stabilité."

en l'accompagnant d'une explication dans le document TGP/7 précisant que ce texte ne doit pas donner lieu à des conclusions particulières quant à la question de savoir si d'autres types de variétés doivent ou non faire l'objet de principes directeurs d'examen distincts car cette question doit être réglée au cas par cas.

5. Les informations générales concernant cette proposition figurent à l'annexe I du présent document.

II. QUANTITÉ DE MATÉRIEL VÉGÉTAL REQUIS

6. Il est proposé que les conseils figurant dans la note indicative GN 7 du document TGP/7/2 "Quantité de matériel végétal requis" soient complétés en vue d'encourager les experts principaux à examiner la quantité de matériel végétal requis en ce qui concerne les facteurs suivants :

- i) Nombre de plantes ou de parties de plantes à examiner
- ii) Nombre de cycles de végétation
- iii) Variabilité intravariétale
- iv) Essais supplémentaires (p. ex., tests de résistance, essais de montaison)
- v) Particularités de la reproduction sexuée ou de la multiplication végétative (p. ex., pollinisation croisée, autopollinisation, multiplication végétative)
- vi) Type de plante (p. ex., plante-racine, légume-feuille, plante fruitière, fleur coupée, céréale, etc.)
- vii) Conservation dans une collection de variétés
- viii) Échange entre services d'examen
- ix) Conditions relatives à la qualité des semences (germination)
- x) Système de culture (extérieur/sous serre)
- xi) Système d'ensemencement
- xii) Principale méthode d'observation (p. ex., MS, VG)

7. Il est proposé d'établir un texte standard supplémentaire (ASW) afin d'indiquer dans les principes directeurs d'examen si la quantité de matériel végétal requis dans le chapitre 2 des principes directeurs d'examen concerne les deux cycles de végétation dans le cas des principes directeurs d'examen mentionnant deux cycles de végétation.

8. En outre, il est proposé que les indications figurant dans la note indicative GN 7 du document TGP/7 soient complétées en vue d'encourager les experts principaux à examiner la quantité de matériel végétal requis pour des plantes voisines afin d'assurer si nécessaire une certaine cohérence. À cet égard, le Bureau de l'Union établira un résumé des informations ci-après pour tous les principes directeurs d'examen adoptés, qui sera mis à la disposition des experts principaux sur la page Web destinée aux rédacteurs de principes directeurs d'examen de sorte que les informations sur les principes directeurs d'examen pour des plantes voisines soient présentées au sous-groupe d'experts intéressés par l'expert principal :

- a) Chapitre 2.3 Quantité minimale de matériel végétal à fournir par le demandeur
- b) Chapitre 3.1 Nombre de cycles de végétation
- c) Chapitre 3.4.1 Chaque essai doit être conçu de manière à porter au total sur X plantes au moins
- d) Chapitre 4.1.4 Nombre de plantes / parties de plantes à examiner aux fins de la distinction
- e) Chapitre 4.2 Nombre de plantes à examiner aux fins de l'homogénéité
- f) Nombre de plantes requises pour des essais particuliers (p. ex., résistance à la maladie)

9. Les informations générales concernant cette proposition figurent à l'annexe II du présent document.

III. DEMANDES DE PROTECTION DE VARIÉTÉS À GERMINATION LENTE

10. Les informations générales concernant ce point figurent à l'annexe III du présent document. Pour l'instant, aucune proposition n'est faite en vue de réviser le document TGP/7 sur cette question.

IV. NOMBRE DE PLANTES À EXAMINER (AUX FINS DE LA DISTINCTION)

11. Cette question est examinée dans le document TC/47/17

V. SÉLECTION DES CARACTÈRES AVEC ASTÉRISQUE

12. Il est proposé que la dernière phrase de la section 1.2 de la note indicative GN 13.1 du document TGP/7/2 "Caractères avec astérisque" soit modifiée comme suit : "Le nombre de caractères avec astérisque doit donc être déterminé par les caractères qui sont nécessaires pour établir des descriptions variétales utiles et harmonisées au niveau international". Sur la base de cette modification, il est considéré que les indications fournies dans la note indicative GN 13 du document TGP/7 sur la sélection des caractères avec astérisque sont appropriées et suffisantes et qu'il est uniquement nécessaire de s'assurer qu'elles sont appliquées lors de l'élaboration des principes directeurs d'examen.

13. Les informations générales concernant cette proposition figurent à l'annexe IV du présent document.

VI. INDICATION DES CARACTÈRES DE GROUPEMENT

14. Il est proposé de ne pas réviser le document TGP/7 en vue d'insérer une indication des caractères de groupement dans le tableau des caractères des principes directeurs d'examen (de l'UPOV).

15. Les informations générales concernant ce point figurent à l'annexe V du présent document.

VII. CONSEILS RELATIFS À LA MÉTHODE D'OBSERVATION

16. Il est proposé que la note indicative GN 25 du document TGP/7/2 "Recommandations relatives à la conduite de l'examen" soit complétée afin de fournir, au moyen d'exemples, des indications sur le type d'observation approprié pour des caractères tels que les dates (p. ex., l'époque de floraison) et le dénombrement (p. ex., le nombre de lobes des feuilles), sur la base des exemples figurant à l'annexe VI du présent document et des observations formulées sur ces exemples par les groupes de travail techniques.

VIII. VARIÉTÉS INDIQUÉES À TITRE D'EXEMPLES

17. Il est proposé d'inviter le Comité technique à examiner la proposition établie par un expert de la France et figurant à l'annexe VII ainsi que les observations des groupes de travail techniques au sujet de cette proposition.

IX. REMISE DE PHOTOGRAPHIES AVEC LE QUESTIONNAIRE TECHNIQUE

18. Une proposition établie par des experts de l'Union européenne ainsi que les observations des groupes de travail techniques sur cette proposition figurent à l'annexe VIII du présent document. Sur la base des observations des groupes de travail techniques et du Comité de rédaction élargi du Comité technique (TC-EDC) à la réunion tenue à Genève le 6 janvier 2011, une nouvelle proposition, élaborée par des experts de l'Union européenne, figure dans le document TC/47/19.

X. RENVOIS NORMALISÉS DANS LE QUESTIONNAIRE TECHNIQUE

19. Cette question est examinée dans le document TC/47/18.

20. Le Comité technique (TC) est invité

- a) à examiner les propositions de révision du document TGP/7 concernant :*
 - I. le traitement des variétés ornementales dans les principes directeurs d'examen*

- II. *la quantité de matériel végétal requis*
 - III. *les demandes de protection de variétés à germination lente*
 - IV. *le nombre de plantes à examiner aux fins de l'évaluation de la distinction*
 - V. *la sélection des caractères avec astérisque*
 - VI. *l'indication des caractères de groupement*
 - VII. *les conseils relatifs à la méthode d'observation*
 - VIII. *les variétés indiquées à titre d'exemples*
- et;*

- b) *à noter que les questions concernant IV le "nombre de plantes à examiner aux fins de l'évaluation de la distinction", IX la "remise de photographies avec le questionnaire technique" et X les "renvois normalisés dans le questionnaire technique" seront examinées dans les documents TC/47/17, TC/47/19 et TC/47/18, respectivement.*

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT
LE TRAITEMENT DES VARIÉTÉS ORNEMENTALES DANS LES PRINCIPES
DIRECTEURS D'EXAMEN

RAPPEL

1. Le document TC/46/2 “Principes directeurs d’examen” examiné par le Comité technique (TC) à sa quarante-sixième session tenue à Genève du 22 au 24 mars 2010 contenait une proposition du Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) concernant les principes directeurs d’examen du manioc, en cours d’élaboration par le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) et le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) ainsi que les principes directeurs d’examen du romarin, en cours d’élaboration par le TWV. Le TWO a proposé d’insérer au chapitre 1 des principes directeurs d’examen la phrase suivante :

“Ces principes directeurs d’examen s’appliquent à toutes les variétés de [Manihot esculenta Crantz. (pour le manioc)] / [Rosmarinus officinalis L. (pour le romarin)].

“En ce qui concerne les variétés ornementales, il peut notamment être nécessaire d’utiliser d’autres caractères que ceux figurant dans le tableau des caractères en vue d’examiner la distinction, l’homogénéité et la stabilité.”

À ce titre, le TWO a décidé qu’il ne serait pas nécessaire qu’il examine les projets de principes directeurs d’examen en cours d’élaboration.

2. Le TC a souscrit à cette décision (voir le paragraphe 101 du document TC/46/15 “Compte rendu des conclusions”). À ce titre, le libellé ci-dessus pourrait être inséré comme nouveau texte standard supplémentaire (ASW) pour le chapitre 1 des principes directeurs d’examen dans une révision du document TGP/7 “Élaboration des principes directeurs d’examen”.

OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES À LEURS SESSIONS DE 2010

3. À sa trente-neuvième session tenue à Osijek (Croatie) du 24 au 28 mai 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) a examiné le document TWA/39/11 (voir les paragraphes 38 et 39 du document TWA/39/27 “Report”).

4. Le TWA est convenu que le texte standard supplémentaire (ASW) proposé au paragraphe 1 du document TWA/39/11 pourrait être complété afin de couvrir d’autres situations selon le libellé suivant :

“Dans le cas des variétés [ornementales] [fruitières] [industrielles] [potagères] [agricoles] [etc.], il peut notamment être nécessaire d’utiliser d’autres caractères que ceux figurant dans le tableau des caractères en vue d’examiner la distinction, l’homogénéité et la stabilité.”

5. En formulant la proposition de texte standard supplémentaire, le TWA est convenu que ce texte ne devrait pas donner lieu à des conclusions particulières quant à la question de savoir si d'autres types de variétés devaient ou non faire l'objet de principes directeurs d'examen distincts car cette question doit être réglée au cas par cas.

6. À sa vingt-huitième session tenue à Angers (France) du 29 juin au 2 juillet 2010, le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC) a examiné le document TWC/28/11 et proposé d'examiner la question de savoir si les caractères avec astérisque seraient nécessairement appropriés pour les types de variétés pour lesquels d'autres caractères que ceux figurant dans les principes directeurs d'examen seraient nécessaires (voir le paragraphe 29 du document TWC/28/36 "Report").

7. À sa quarante-quatrième session tenue à Veliko Tarnovo (Bulgarie) du 5 au 9 juillet 2010, le TWV a souscrit à la proposition du TWA exposée ci-dessus (voir le paragraphe 34 du document TWV/44/34 "Report").

8. À sa quarante-troisième session tenue à Cuernavaca (État de Morelos, Mexique) du 20 au 24 septembre 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) a examiné le document TWO/43/11 et appuyé le texte standard supplémentaire (ASW) proposé par le TWA (voir le paragraphe 30 du document TWO/43/29 Rev. "Report") dans les termes suivants :

"Dans le cas des variétés [ornementales] [fruitières] [industrielles] [potagères] [agricoles] [etc.], il peut notamment être nécessaire d'utiliser d'autres caractères que ceux figurant dans le tableau des caractères en vue d'examiner la distinction, l'homogénéité et la stabilité."

9. À sa quarante et unième session tenue à Cuernavaca (État de Morelos, Mexique) du 27 septembre au 1^{er} octobre 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF) a examiné le document TWF/41/11 et proposé que le texte standard supplémentaire (ASW) proposé au paragraphe 1 du document TWF/41/11 soit complété afin de couvrir d'autres situations dans les termes ci-après (voir le paragraphe 28 du document TWF/41/30 Rev. "Report") :

"Dans le cas des variétés [ornementales] [fruitières] [industrielles] [potagères] [agricoles] [etc.], il peut notamment être nécessaire d'utiliser d'autres caractères ou niveaux d'expression que ceux figurant dans le tableau des caractères en vue d'examiner la distinction, l'homogénéité et la stabilité."

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT
LA QUANTITÉ DE MATÉRIEL VÉGÉTAL REQUIS

PROPOSITION ÉTABLIE PAR UN EXPERT DES PAYS-BAS

Introduction

1. À sa trente-quatrième session tenue à Angers (France) du 11 au 15 septembre 2000, le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) a examiné le document TWV/34/11 “Survey on required amount of plant material to be submitted, plant number in the field and sample size in the existing UPOV Test Guidelines”, qui proposait une approche systématique permettant de déterminer, à l’aide d’une formule, la quantité de matériel végétal requis pour produire le nombre requis de plantes en plein champ.

2. Le compte rendu de la trente-quatrième session du TWV (document TWV/34/15) contenait le paragraphe suivant :

“21. Un expert des Pays-Bas a expliqué le document TWV/34/11, qui proposait une méthode systématique permettant de déterminer, à l’aide d’une formule, la quantité de matériel végétal requis pour produire le nombre requis de plantes en plein champ.

“22. Plusieurs experts ont évoqué la nécessité de tenir compte des quantités supplémentaires requises pour la collection de référence et les essais de contrôle a posteriori. Toutefois, le président a noté que la durée de conservation moyenne des semences potagères n’était pas très longue et que le renouvellement des semences était généralement essentiel. Le groupe de travail a confirmé que la proposition et les principes directeurs d’examen de l’UPOV étaient de simples recommandations concernant les quantités requises à un niveau national. Toutefois, le cadre systématique présenté dans la proposition pouvait constituer le fondement permettant à chaque pays de déterminer les nombres requis conformément aux besoins supplémentaires applicables à leur situation.

“23. En règle générale, le groupe de travail a estimé que la proposition était très raisonnable et utile. Elle limitait le matériel végétal à la quantité requise tout en répondant à la question souvent posée par les demandeurs, qui souhaitaient savoir pourquoi autant de matériel végétal devait être soumis. Le groupe de travail a décidé de donner son accord de principe à la proposition aux fins de l’élaboration des principes directeurs d’examen de l’UPOV et d’envoyer le document à d’autres groupes de travail techniques pour qu’ils puissent le consulter.

“24. Le groupe de travail a décidé de préciser le nombre requis de semences au lieu ou en plus du poids requis des semences dans les principes directeurs d’examen pour les plantes potagères lorsque cela convenait mieux.”

3. Lors des sessions du TWV, la quantité de matériel végétal (nombre ou quantité en grammes de semences, nombre de plantes), le nombre de plantes utilisées dans l’essai et le nombre de plantes ou de parties de plantes à examiner continuent de faire l’objet de délibérations dans le cadre de la rédaction ou de la révision de principes directeurs d’examen. Le nombre de plantes à prendre en considération semble dépendre davantage de la gestion ordinaire des plantes cultivées que de méthodes de statistiques comparatives. Dans certains

cas, avec des essais supplémentaires, tels que des tests de résistance, le nombre de plantes requis ne semble pas avoir de rapport avec le nombre de plantes utilisées dans l'essai ou le nombre de plantes à mesurer.

Indications actuelles

4. Les indications relatives à la quantité de matériel végétal requis et au protocole d'essai figurent dans le document TGP/7.

Quantité de matériel végétal requis

5. Les notes indicatives (GN) de l'annexe 3 du document TGP/7/2 Draft 5 concernant le modèle de principes directeurs d'examen sont rédigées ainsi :

“GN 7 (Chapitre 2.3 du modèle) – Quantité de matériel végétal requis

“Le rédacteur des principes directeurs d'examen doit prendre en considération les facteurs suivants pour déterminer la quantité de matériel requis :

- “a) Le nombre de plantes escompté, issu du matériel végétal remis, aux fins des essais en plein champ ou autres essais en culture;
- “b) La quantité de matériel végétal remis à utiliser aux fins des essais autres que les essais en culture (p. ex. test à l'acide érucique pour le colza);
- “c) La quantité de matériel végétal remis aux fins du contrôle de la qualité du matériel végétal fourni (p. ex. essais de germination des semences);
- “d) La quantité de matériel végétal remis à utiliser aux fins des échantillons de référence;
- “e) Le taux de détérioration en cours de stockage.

“D'une manière générale, dans le cas de plantes à remettre uniquement pour un seul essai en culture (p. ex., des plantes ne sont pas requises pour des essais spéciaux ou des collections de la variété), le nombre de plantes requis au chapitre 2.3 doit correspondre souvent au nombre de plantes indiqué aux chapitres 3.4 [renvoi] “Protocole d'essai” et 4.2 “Homogénéité”. À cet égard, il est rappelé que la quantité de matériel végétal indiquée au chapitre 2.3 [renvoi] des principes directeurs d'examen est la quantité minimale qu'un service peut exiger du demandeur. En conséquence, chaque service peut décider d'exiger une plus grande quantité de matériel végétal, par exemple pour tenir compte des pertes potentielles (voir la section 1.1.2 a) [renvoi]). En ce qui concerne le nombre de plantes requis au chapitre 2.3, le nombre de plantes/parties de plantes à examiner (chapitre 4.1.4) doit au moins permettre d'exclure des observations le nombre toléré de plantes hors-type.”

Protocole d'essai

6. Les notes indicatives (GN) de l'annexe 3 du document TGP/7/2 Draft 5 concernant le modèle de principes directeurs d'examen sont rédigées ainsi :

“GN 10 (Section 3.4 du modèle) – Protocole d'essai

“Le document TGP/8, intitulé “Utilisation de procédures statistiques dans le cadre de l'examen DHS”, contient des renseignements sur un protocole expérimental.”

7. Le document TGP/8/1 Draft 15, première partie : 1. Protocole d'essai DHS, prévoit ce qui suit :

“1.5.2 Nombre de plantes dans l'essai

~~“1.5.2.1 Le nombre de plantes/parties de plantes à examiner dans l'essai est influencé par plusieurs facteurs tels que la structure génétique de la variété, le mode de reproduction de l'espèce, les caractéristiques agronomiques et la “faisabilité de l'essai”. Les critères les plus importants pour déterminer le nombre de plantes sont, et, en particulier, la variabilité intravariétale et entre les variétés ainsi que la méthode d'examen de la distinction et de l'homogénéité.~~

~~“1.5.2.2 Lorsque, en règle générale, la variabilité intravariétale est faible et la variabilité entre variétés est importante (p. ex., pour de nombreuses variétés fruitières et ornementales à multiplication végétative), les caractères peuvent être observés visuellement, et il n'est pas nécessaire d'examiner un grand nombre de plantes/parties de plantes en vue de l'examen DHS. Pour ces plantes, la distinction est évaluée sur la base d'une comparaison visuelle deux à deux. L'homogénéité est évaluée par des plantes hors type, compte tenu de toutes les plantes de la parcelle.~~

~~“1.5.2.3 Lorsque, en règle générale, la variabilité intravariétale et la variabilité entre variétés sont toutes deux faibles, et que les variétés sont nombreuses, il est nécessaire d'apporter davantage de précisions. Dans ce cas, comme par exemple pour certaines variétés autogames, le nombre de plantes à examiner est, en règle générale, plus important que pour les variétés à multiplication végétative.~~

~~“1.5.2.4 Lorsque l'analyse statistique de données relatives à des plantes isolées est utilisée aux fins de l'examen de la distinction et de l'homogénéité, comme c'est le cas pour les variétés allogames, le nombre de plantes à examiner dépend du nombre de d'enregistrements nécessaires à l'analyse statistique appropriée. Voir la section 1.5.3.1.3”~~

Nombre de plantes / Parties de plantes à examiner

8. Le document TGP/7/2 Draft 5, annexe 1 : modèle de principes directeurs d'examen, chapitre 4.1.4, prévoit ce qui suit :

“4.1.4 Nombre de plantes / Parties de plantes à examiner

“Sauf indication contraire, toutes les observations aux fins de distinction doivent être effectuées sur { x } plantes ou parties de plantes prélevées sur chacune de ces { x } plantes, sans tenir compte d'éventuelles plantes hors-type.

“{ **ASW 7.b** } (Chapitre 4.1.4) – Nombre de plantes / Parties de plantes à examiner { }”

9. Le document TGP/7/2 Draft 5, annexe 2 : texte standard supplémentaire (ASW) pour le modèle de principes directeurs d'examen, ASW 7.b), prévoit ce qui suit :

“ASW 7.b) (chapitre ~~3.5~~ 4.1.4) – Nombre de plantes / parties de plantes à examiner

“a) — Principes directeurs d'examen prévoyant l'observation de tous les caractères

La phrase ci-après peut être ajoutée si besoin :

“Dans le cas d'observations portant sur des parties de plantes, le nombre de parties à prélever sur chacune des plantes est de { y }.”

“b) — Principes directeurs d'examen prévoyant l'observation de certains caractères sur un échantillon de plantes de l'essai

“Variante 1 : “Sauf indication contraire, toutes les observations portant sur des plantes isolées doivent être effectuées sur { x } plantes ou des parties prélevées sur chacune de ces { x } plantes et toutes les autres observations doivent être effectuées sur la totalité des plantes de l'essai.”

“Variante 2 : “Sauf indication contraire, toutes les observations portant sur des plantes isolées doivent être effectuées sur { x } plantes ou des parties prélevées sur chacune de ces { x } plantes et toutes les autres observations doivent être effectuées sur la totalité des plantes de l'essai. Dans le cas d'observations portant sur des parties de plantes isolées, le nombre de parties à prélever sur chacune des plantes est de { y }.”

Conclusion

10. Les indications fournies dans les documents TGP afin de déterminer la quantité de matériel végétal, le nombre de plantes utilisées dans l'essai (y compris les tests de résistance) et le nombre de plantes à examiner ne sont pas exhaustives et le rapport entre ces nombres de plantes n'est pas clairement défini.

Proposition

11. Il est proposé d'inclure des indications dans le document TGP/7 afin de déterminer la quantité de matériel végétal, le nombre de plantes utilisées dans l'essai (y compris les tests de résistance) et le nombre de plantes à examiner. Afin de déterminer ces quantités et ces nombres, ces indications doivent contenir les éléments ci-après, qui doivent être liés :

- a) Quantité de matériel végétal requis :
 - i) Nombre de plantes/parties de plantes à examiner
 - ii) Nombre de cycles de végétation
 - iii) Variabilité intravariétale
 - iv) Essais supplémentaires (p. ex., tests de résistance, essais de montaison)
 - v) Particularités de la reproduction sexuée ou de la multiplication végétative (p. ex., pollinisation croisée, autopolinisation, multiplication végétative)
 - vi) Type de plante (p. ex., plante-racine, légume-feuille, plante fruitière, fleur coupée, céréale, etc.)
 - vii) Conservation dans une collection de variétés
 - viii) Échange entre services d'examen
 - ix) Conditions relatives à la qualité des semences (germination)
 - x) Système de culture (extérieur/sous serre)
 - xi) Système d'ensemencement
 - xii) Principale méthode d'observation (p. ex., MS, VG)

- b) Nombre de plantes utilisées dans l'essai (y compris les tests de résistance?) :
 - i) Nombre de plantes/parties de plantes à examiner
 - ii) Variabilité intravariétale
 - iii) Type d'observations
 - iv) Particularités de la reproduction sexuée ou de la multiplication végétative (p. ex., pollinisation croisée, autopolinisation, multiplication végétative)
 - v) Type de plante (p. ex., plante-racine, légume-feuille, plante fruitière, fleur coupée, céréale, etc.)
 - vi) Nombre médian à partir des tableaux des niveaux d'homogénéité

- c) Nombre de plantes/parties de plantes à examiner :
 - i) Variabilité intravariétale
 - ii) Type d'observations
 - iii) Particularités de la reproduction sexuée ou de la multiplication végétative (p. ex., pollinisation croisée, autopolinisation, multiplication végétative)

OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES À LEURS SESSIONS DE 2010

12. À sa trente-neuvième session tenue à Osijek (Croatie) du 24 au 28 mai 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) a examiné le document TWA/39/12 (voir les paragraphes 40 à 42 du document TWA/39/27 "Report").

13. Le TWA a indiqué que le document TGP/7 fournissait déjà des indications sur la quantité de matériel végétal requis dans la note indicative GN 7 et a rappelé que les essais menés dans le passé afin de trouver une formule permettant de déterminer la quantité de matériel végétal n'avaient pas été fructueux. En ce qui concerne l'élaboration de nouvelles indications, le TWA est convenu que ces indications devaient se limiter à la "quantité de matériel végétal requis", telle qu'examinée au paragraphe 11 du document TWA/39/12 (paragraphe a) ci-dessus) et ne devaient pas s'étendre aux questions traitées au paragraphe 11.b) et c). Le TWA est également convenu que ces indications devaient avoir pour objectif de compléter les indications figurant déjà dans la note indicative GN 7, au lieu de tout reprendre à zéro.

14. Le TWA est convenu que les indications fournies dans la note indicative GN 7 devaient être complétées en vue d'encourager les experts principaux à examiner la quantité de matériel végétal requis pour des plantes voisines afin d'assurer si nécessaire une certaine cohérence. Le groupe de travail est également convenu qu'il était nécessaire d'indiquer si la quantité requise concernait les deux cycles de végétation dans le cas des principes directeurs d'examen mentionnant deux cycles de végétation. À cet égard, le groupe de travail a suggéré que le libellé figurant dans les principes directeurs d'examen avant l'adoption du document TGP/7 pouvait constituer un bon point de départ.

15. À sa vingt-huitième session tenue à Angers (France) du 29 juin au 2 juillet 2010, le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC) a noté que la section 4.1.2 du document TGP/7/2 Draft 5 indiquait que la "quantité de matériel indiquée au chapitre 2.3 des principes directeurs d'examen est la quantité minimale qu'un service peut exiger du déposant. Par conséquent, chaque service peut décider d'exiger une plus grande quantité de matériel végétal, par exemple pour tenir compte des pertes éventuelles, ou pour constituer un échantillon de référence (voir la note indicative GN 7 "Quantité de matériel végétal requis")." (voir le paragraphe 31 du document TWC/28/36 "Report").

16. À sa quarante-quatrième session tenue à Veliko Tarnovo (Bulgarie) du 5 au 9 juillet 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes potagères a souscrit à la proposition du TWA selon laquelle les indications figurant dans la note indicative GN 7 du document TGP/7 devaient être complétées en vue d'encourager les experts principaux à examiner la quantité de matériel végétal requis pour des plantes voisines afin d'assurer si nécessaire une certaine cohérence. À cet égard, le TWV est convenu que le Bureau de l'Union devait rédiger un résumé des informations ci-après pour tous les principes directeurs d'examen adoptés et le mettre à la disposition des experts principaux sur la page Web destinée aux rédacteurs de principes directeurs d'examen de sorte que ces informations sur les principes directeurs d'examen pour des plantes voisines soient présentées par l'expert principal :

- a) Chapitre 2.3 Quantité minimale de matériel végétal à fournir par le demandeur
- b) Chapitre 3.1 Nombre de cycles de végétation
- c) Chapitre 3.4.1 Chaque essai doit être conçu de manière à porter au total sur X plantes au moins
- d) Chapitre 4.1.4 Nombre de plantes / parties de plantes à examiner aux fins de la distinction
- e) Chapitre 4.2 Nombre de plantes à examiner aux fins de l'homogénéité
- f) Nombre de plantes requises pour des essais particuliers (p. ex., résistance à la maladie)

17. Le TWV a également souscrit à la proposition du TWA indiquant qu'il était nécessaire de préciser si la quantité requise concernait les deux cycles de végétation dans le cas des principes directeurs d'examen mentionnant deux cycles de végétation. À cet égard, il est convenu que le libellé figurant dans les principes directeurs d'examen avant l'adoption du document TGP/7 pouvait constituer un bon point de départ (voir les paragraphes 35 à 37 du document TWV/44/34 "Report").

18. À sa quarante-troisième session tenue à Cuernavaca (État de Morelos, Mexique) du 20 au 24 septembre 2010, le TWO a examiné le document TWO/43/12.

19. Le TWO a souscrit à la proposition du TWA selon laquelle les indications figurant dans la note indicative GN 7 du document TGP/7 devaient être complétées en vue d'encourager les experts principaux à examiner la quantité de matériel végétal requis pour des plantes voisines afin d'assurer si nécessaire une certaine cohérence. À cet égard, le TWO est convenu que le Bureau de l'Union devrait établir un résumé des informations ci-après pour tous les principes directeurs d'examen adoptés et le mettre à la disposition des experts principaux sur la page Web destinée aux rédacteurs de principes directeurs d'examen de sorte que ces informations sur les principes directeurs d'examen pour des plantes voisines soient présentées par l'expert principal (voir les paragraphes 31 et 32 du document TWO/43/29 Rev. "Report") :

- a) Chapitre 2.3 Quantité minimale de matériel végétal à fournir par le demandeur
- b) Chapitre 3.1 Nombre de cycles de végétation
- c) Chapitre 3.4.1 Chaque essai doit être conçu de manière à porter au total sur X plantes au moins
- d) Chapitre 4.1.4 Nombre de plantes / parties de plantes à examiner aux fins de la distinction
- e) Chapitre 4.2 Nombre de plantes à examiner aux fins de l'homogénéité
- f) Nombre de plantes requises pour des essais particuliers (p. ex., résistance à la maladie)

20. À sa quarante et unième session tenue à Cuernavaca (État de Morelos, Mexique) du 27 septembre au 1^{er} octobre 2010, le TWF a examiné le document TWF/41/12 (voir les paragraphes 29 et 30 du document TWF/41/30 Rev. "Report").

21. Le TWF a souscrit à la proposition du TWA selon laquelle les indications figurant dans la note indicative GN 7 du document TGP/7 devaient être complétées en vue d'encourager les experts principaux à examiner la quantité de matériel végétal requis pour des plantes voisines afin d'assurer si nécessaire une certaine cohérence. À cet égard, le TWF est convenu que le Bureau de l'Union devrait établir un résumé des informations ci-après pour tous les principes directeurs d'examen adoptés et le mettre à la disposition des experts principaux sur la page Web destinée aux rédacteurs de principes directeurs d'examen de sorte que ces informations sur les principes directeurs d'examen pour des plantes voisines soient présentées par l'expert principal :

- a) Chapitre 2.3 Quantité minimale de matériel végétal à fournir par le demandeur
- b) Chapitre 3.1 Nombre de cycles de végétation
- c) Chapitre 3.4.1 Chaque essai doit être conçu de manière à porter au total sur X plantes au moins

- d) Chapitre 4.1.4 Nombre de plantes / parties de plantes à examiner aux fins de la distinction
- e) Chapitre 4.2 Nombre de plantes à examiner aux fins de l'homogénéité
- f) Nombre de plantes requises pour des essais particuliers (p. ex., résistance à la maladie)

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DEMANDES
DE PROTECTION DE VARIÉTÉS À GERMINATION LENTE

DOCUMENT ÉTABLI PAR UN EXPERT DES PAYS-BAS

1. Certains types de lignées endogames (souvent des lignées parentales) ont un faible taux de germination. Ces variétés ne sont pas commercialisées mais présentent une valeur élevée à des fins d'amélioration. Il est donc possible que les obtenteurs souhaitent obtenir des droits sur ces variétés.
2. Le présent document contient une proposition visant à définir les normes minimales pour les variétés candidates qui ne sont pas destinées à être commercialisées.

Recommandations de l'UPOV

3. Les principes directeurs d'examen pertinents de l'UPOV contiennent un paragraphe sur les conditions de germination :

*Texte des principes directeurs d'examen de l'UPOV avant l'adoption du document TGP/7/1
"Élaboration des principes directeurs d'examen"*

"Les semences doivent au moins satisfaire aux conditions minimales exigées en ce qui concerne la faculté germinative, la teneur en eau et la pureté pour la commercialisation des semences dans le pays dans lequel la demande est faite. La faculté germinative des semences doit être aussi élevée que possible."

*Texte des principes directeurs d'examen de l'UPOV conformément au document TGP/7/1
ASW 1 – "Conditions relatives à la qualité des semences" a)*

"Les semences doivent satisfaire aux conditions minimales exigées pour la faculté germinative, la pureté spécifique, l'état sanitaire et la teneur en eau, indiquées par l'autorité compétente. Dans le cas où les semences doivent être maintenues en collection, la faculté germinative doit être aussi élevée que possible et indiquée par le demandeur."

4. Dans l'"Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales" (document TG/1/3), rien de particulier n'est indiqué à ce sujet. Le texte sur le matériel à soumettre est rédigé ainsi :

2.5.1 Matériel végétal représentatif

"Le matériel fourni pour l'examen DHS doit être représentatif de la variété candidate. En ce qui concerne les variétés ayant un cycle particulier de reproduction ou de multiplication, comme les variétés hybrides et synthétiques, cela signifie que le matériel soumis aux essais doit correspondre au stade final du cycle de reproduction ou de multiplication.

“2.5.2 État sanitaire général du matériel soumis aux essais

“Le matériel végétal soumis à l’examen doit être visiblement sain et vigoureux, exempt de parasites ou maladies importantes et, s’il s’agit de semences, il doit avoir un pouvoir germinatif suffisant pour permettre un examen satisfaisant.

“2.5.3 Facteurs pouvant affecter l’expression des caractères d’une variété

“L’expression d’un ou de plusieurs caractères d’une variété peut être affectée par des facteurs tels que parasites ou maladies, traitement chimique (par exemple retardateurs de croissance ou pesticides), effets d’une culture de tissus, porte-greffes, scions prélevés sur un arbre à différents stades de croissance, etc. Dans certains cas (par exemple, résistance aux maladies), la réaction à certains facteurs est utilisée intentionnellement (voir le chapitre 4, section 4.6.1) comme caractère dans l’examen DHS. Toutefois, lorsque le facteur n’est pas destiné à être utilisé pour l’examen DHS, il est important que son influence ne fausse pas cet examen. Par conséquent, selon les circonstances, le service d’examen doit s’assurer que :

- a) les variétés à l’examen sont toutes exemptes de ces facteurs, ou
- b) que toutes les variétés incluses dans l’examen DHS, y compris les variétés notoirement connues, sont exposées au même facteur, et que celui-ci a le même effet sur toutes les variétés, ou encore,
- c) s’il est toujours possible de procéder à un examen satisfaisant, que les caractères affectés sont exclus de l’examen DHS, à moins que l’expression véritable du caractère du génotype puisse être déterminée malgré la présence du facteur en cause.”

Conclusion

5. Le document TG/1/3 ne donne pas de précisions sur la germination des semences soumises. La mise en œuvre de normes de germination incombe à l’autorité compétente.

Informations générales tirées de Naktuinbouw

Normes de germination pour les lignées endogames

6. En règle générale, les autorités compétentes précisent les conditions lorsqu’elles demandent la certification ou la commercialisation de variétés. Dans ses protocoles, l’Office communautaire des variétés végétales (OCVV) se rapporte à la directive européenne concernant la commercialisation des semences de légumes. Les conditions à remplir pour le matériel reproduit par voie sexuée et les conditions minimales de germination sont indiquées dans l’annexe II de la directive 2002/55/CE. En comparaison avec les normes de germination pour les producteurs professionnels, ces conditions sont assez souples.

7. En règle générale, les lignées endogames ont une germination lente, qui est généralement une conséquence de l’endogamie. Sur un plan technique, il n’est pas toujours possible d’obtenir le pourcentage minimal de germination prescrit. Si ces lignées ne sont pas commercialisées, le demandeur ne rencontre aucun problème. Il faut répondre à la question de savoir si les conditions de germination pour ces variétés doivent être identiques aux conditions pour les variétés qui seront commercialisées. Les conditions de germination pourraient être plus souples.

8. Si la germination est plus lente, la vitalité sera généralement moindre. Cela pourrait influencer le développement de la plante de façon que certains des caractères soient influencés et qu'une comparaison appropriée et fiable avec d'autres variétés en ce qui concerne ces caractères soit éventuellement irréalisable. En outre, la conservation des semences aura un effet sur la germination et il est possible que les semences ne remplissent pas les conditions à des fins de référence dans un examen DHS fiable. Par ailleurs, d'autres caractères ne seront pas influencés et des observations pourraient encore être faites concernant ces derniers.

9. À titre d'exemple, dans le melon, les lignées endogames ont généralement une germination plus lente, environ 20% plus lente que celle des semences standard hybrides. La germination de nombreuses semences sera retardée : certaines semences ne se développeront pas tandis qu'un nombre se développera plus lentement. Cela aura un effet sur les caractères de la plante (y compris l'époque de floraison) mais non sur les caractères de la feuille et caractères du fruit.

10. Compte tenu de ce qui précède, il est souhaitable d'autoriser des conditions de germination plus lentes uniquement dans des cas particuliers lorsque, durant l'essai, cela ne pose pas de problèmes quant à la fiabilité de la comparaison et à l'observation des caractères et de l'homogénéité. Concrètement, cela signifie qu'après l'ensemencement un certain pourcentage de plantes viables doit être obtenu ou, si la germination est plus lente, que cela ne devrait pas avoir d'incidence sur les caractères importants (avec astérisque ou de groupement). Les caractères affectés ne doivent pas être décrits. Le demandeur doit être informé qu'il court le risque de voir sa demande rejetée en raison des problèmes susmentionnés.

Proposition

11. Définition des demandes de protection de variétés à germination lente :

- Variétés destinées à être commercialisées : suivre la directive concernant la commercialisation (dans les cas où une telle directive est disponible)
- Variétés qui ne sont pas destinées à être commercialisées selon l'indication du demandeur : au moment du dépôt de la demande, suivre les recommandations décrites ci-après concernant les lignées endogames (lignées parentales), mais uniquement pour les lignées endogames à germination lente

Recommandations pour les lignées endogames à germination lente

12. Normes minimales de germination pour les variétés candidates (non destinées à être commercialisées) :

- Le nombre de plantes doit être suffisant pour réaliser l'essai
- La vitalité des plantes doit être suffisante
- À déterminer par l'inspecteur de l'autorité compétente

Exemples¹

- Aubergine : 20 graines, seules 2 ont germé. Insuffisant.
- Aubergine : 100 graines, 20 ont germé, dont 16 sont viables. Insuffisant.
- Aubergine : 100 graines, 20 ont germé, dont 20 sont viables. Suffisant.
- Melon : le taux de germination des lignées parentales essayées était situé entre 61% et 67%. Suffisant si au moins 43 graines sont semées.

Viabilité

13. Si, après la germination, la viabilité des plantes restantes ne suffit pas pour juger un nombre de plantes suffisant conformément aux principes directeurs d'examen de l'UPOV correspondants, la demande doit être rejetée.

Homogénéité

14. Dans le cas des variétés à germination lente, il y a un risque de sélection de génotype non représentative (par exemple, si les graines, à la longue, ne germent pas de manière homogène), ce qui fait naître un doute quant à l'homogénéité. Il n'est pas possible d'exclure complètement ce type de sélection mais il est possible d'en réduire le risque.

15. Méthodes permettant éventuellement de réduire ce risque pour les lignées parentales en cas de doute quant à l'homogénéité :

- a) Si la germination n'est pas homogène, l'inspecteur doit décider si les plantes à germination précoce ou tardive doivent être évaluées ensemble dans l'essai ou si les plantes à germination tardive doivent être observées dans une réplique distincte dans le même essai en plein champ. La seconde solution est conseillée.
- b) La comparaison des résultats d'au moins deux essais.
- c) En cas de doute, évaluation de l'homogénéité d'hybrides de lignée endogame/lignée parentale.
- d) Les techniques moléculaires ne sont pas conseillées. Il s'agit d'une procédure coûteuse et si le génome se révèle non homogène, il n'est pas certain que cette non-homogénéité soit liée à la morphologie.
- e) Techniques biochimiques : voir l'explication concernant les techniques moléculaires.
- f) D'autres techniques ou méthodes?

¹ Les principes directeurs d'examen (document TG/117/4 (aubergine), voir le chapitre III.3 et TG/104/5 (Melon), voir le chapitre 3.5) indiquent que chaque essai doit être conçu de manière à porter au total sur 20 plantes au moins.

Conclusions

- Les demandes de protection de variétés à germination lente peuvent être examinées aux fins de l'examen DHS conformément aux principes de l'UPOV.
- En cas de doute, il faudra peut-être procéder à des essais supplémentaires avec des frais supplémentaires.

OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUES À LEURS SESSIONS DE 2010

16. À sa trente-neuvième session tenue à Osijek (Croatie) du 24 au 28 mai 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) a examiné le document TWA/39/13. Le représentant de la *European Seed Association* (ESA) a indiqué que, selon les conclusions d'une enquête de l'ESA, très rares étaient les cas concernés par cette germination lente et il a expliqué que, pour l'instant, l'UPOV n'avait pas besoin d'examiner cette question de manière plus approfondie. Il a ajouté que la Fédération internationale des semences (ISF) était également parvenue à la même conclusion (voir les paragraphes 43 et 44 du document TWA/39/27 "Report").

17. À sa quarante-quatrième session tenue à Veliko Tarnovo (Bulgarie) du 5 au 9 juillet 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes potagères a pris note des informations figurant dans le document TWV/44/13 (reproduites dans le présent document) tout en convenant qu'il n'était alors pas nécessaire d'approfondir cette question (voir le paragraphe 38 du document TWV/44/34 "Report").

18. À sa quarante-troisième session tenue à Cuernavaca (État de Morelos, Mexique) du 20 au 24 septembre 2010, le TWO a examiné le document TWO/43/13 et a noté que, à sa quarante-quatrième session tenue à Veliko Tarnovo (Bulgarie) du 5 au 9 juillet 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes potagères était convenu qu'il n'était pas nécessaire d'approfondir cette question (voir le paragraphe 33 du document TWO/43/29 Rev. "Report").

19. À sa quarante et unième session tenue à Cuernavaca (État de Morelos, Mexique) du 27 septembre au 1^{er} octobre 2010, le TWF a pris note du rapport sur l'avancement du document TWF/41/13 et a noté que le Groupe de travail technique sur les plantes potagères, à sa quarante-quatrième session tenue à Veliko Tarnovo (Bulgarie) du 5 au 9 juillet 2010, était convenu qu'il n'était alors pas nécessaire d'approfondir cette question (voir le paragraphe 31 du document TWF/41/30 Rev. "Report").

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT
LA SÉLECTION DES CARACTÈRES AVEC ASTÉRISQUE

RAPPEL

1. À sa réunion du 7 janvier 2010, le Comité de rédaction élargi du Comité technique (TC-EDC) a proposé la suppression de l'alinéa c) du texte ci-après du document TGP/7/1 "Élaboration des principes directeurs d'examen" GN 12 "Choix des caractères à faire figurer dans le tableau des caractères" :

"2. Pour figurer dans le tableau des caractères, un caractère doit satisfaire aux critères applicables, à savoir :

"a) satisfaire aux critères d'utilisation aux fins de l'examen DHS tels qu'ils sont indiqués dans l'introduction générale (section 4.2), c'est-à-dire :

"i) résulter d'un certain génotype ou d'une certaine combinaison de génotypes;

"ii) être suffisamment clair et reproductible dans un milieu donné;

"iii) révéler une variabilité suffisante entre les variétés pour permettre d'établir la distinction;

"iv) pouvoir être décrit et reconnu avec précision;

"v) permettre de vérifier le critère d'homogénéité;

"vi) permettre de vérifier le critère de stabilité, c'est-à-dire produire des résultats cohérents et reproductibles à la suite de reproductions ou multiplications successives ou, le cas échéant, à la fin de chaque cycle de reproduction ou de multiplication;

"b) avoir été utilisé aux fins de l'établissement d'une description variétale par au moins un membre de l'Union; et

"c) lorsque les caractères sont nombreux et que cela est considéré comme souhaitable, il est possible d'indiquer la pertinence de l'utilisation de chaque caractère."

2. La proposition de suppression de l'alinéa c) par le TC-EDC a été faite conjointement avec une proposition concernant l'ajout d'indications supplémentaires relatives à la sélection de caractères avec astérisque dans une future version révisée du document TGP/7 (document TGP/7/3). En particulier, le TC-EDC a noté que les caractères avec astérisque étaient très importants pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales.

3. À sa quarante-sixième session, tenue à Genève du 22 au 24 mars 2010, le Comité technique a accepté la proposition de supprimer le point GN 12.c) dans le document TGP/7/2 que l'ajout d'indications supplémentaires relatives à la sélection de caractères avec astérisque soit examinée lors d'une future version révisée du document TGP/7 (TGP/7/3) (voir le paragraphe 31 du document TC/46/15 "Compte rendu des conclusions").

4. Pour faciliter l'élaboration d'indications supplémentaires relatives à la sélection de caractères avec astérisque par les groupes de travail techniques, les informations ci-après ont été reproduites à partir du document TGP/7/2 Draft 5 :

“GN 13 Caractères ayant des fonctions particulières

“1. Caractères avec astérisque (Chapitre 7 du modèle : colonne 1, en tête, rang 2)

Selon l'introduction générale (chapitre 4.8, tableau : catégories fonctionnelles de caractères), les caractères avec astérisque sont des “caractères qui sont importants pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales”. Les critères de sélection d'un caractère avec astérisque sont les suivants :

- “a) il doit s'agir d'un caractère figurant dans les principes directeurs d'examen;
- “b) il doit toujours être pris en considération dans l'examen DHS et être inclus dans la description variétale par tous les membres de l'Union, sauf lorsque cela est contre-indiqué compte tenu du niveau d'expression d'un caractère précédent ou des conditions de milieu régionales;
- “c) il doit être utile pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales;
- “d) un soin particulier doit être apporté au choix des caractères de résistance à la maladie.

“1.2 Il convient de préciser que le critère visé sous le point b) est rédigé de manière à s'assurer que les membres de l'Union qui ne sont pas en mesure d'examiner le caractère ne s'opposent pas pour cette raison au choix du caractère en tant que caractère avec astérisque. Ainsi, tout caractère qui satisfait à ces critères, et notamment qui est utile pour l'harmonisation internationale des descriptions variétales, doit être retenu comme caractère avec astérisque, même s'il ne peut être examiné pour toutes les variétés ou par tous les membres de l'Union. Le plafond du nombre de caractères avec astérisque devrait donc être déterminé par le nombre nécessaire pour établir des descriptions variétales utiles et harmonisées au niveau international.”

[...]

“4. Lien entre les caractères avec astérisque, les caractères de groupement et les caractères figurant dans le questionnaire technique

Le lien entre les caractères de groupement, les caractères avec astérisque et les caractères figurant dans le questionnaire technique peut être résumé de la manière suivante :

- “a) les caractères du tableau des caractères retenus en tant que caractères de groupement doivent, d'une manière générale, recevoir un astérisque dans le tableau des caractères et figurer dans le questionnaire technique.

“b) les caractères du tableau des caractères qui figurent dans le questionnaire technique doivent, d’une manière générale, recevoir un astérisque dans le tableau des caractères et être utilisés en tant que caractères de groupement. Les caractères figurant dans le questionnaire technique ne sont pas limités à ceux utilisés en tant que caractères de groupement;

“c) les caractères avec astérisque ne sont pas limités aux caractères de groupement ou aux caractères figurant dans le questionnaire technique.”

OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES À LEURS SESSIONS DE 2010

5. À sa trente-neuvième session tenue à Osijek (Croatie) du 24 au 28 mai 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) a examiné le document TWA/39/15 (voir les paragraphes 48 à 50 du document TWA/39/27 “Compte rendu”). À sa quarante-quatrième session, tenue à Veliko Tarnovo (Bulgarie) du 5 au 9 juillet 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) a examiné le document TWV/44/15 (voir les paragraphes 42 et 43 du document TWV/44/34 “Report”)

6. Le TWA et le TWV sont convenus que la dernière phrase de la section 1.2 de la note indicative GN 13.1 “Caractères avec astérisque” devait être modifiée et libellée comme suit : “Le nombre de caractères avec astérisque devrait donc être déterminé par les caractères nécessaires pour établir des descriptions variétales utiles et harmonisées au niveau international”.

7. Le TWA et le TWV ont déclaré en conclusion que les indications fournies dans la note indicative GN 13 du document TGP/7 sur la sélection des caractères avec astérisque étaient appropriées et suffisantes et qu’il fallait uniquement s’assurer qu’elles étaient appliquées dans l’élaboration des principes directeurs d’examen.

8. À sa quarante-troisième session tenue à Cuernavaca (État de Morelos, Mexique) du 20 au 24 septembre 2010, le TWO a examiné le document TWO/43/15.

9. Le TWO est convenu que la dernière phrase de la note indicative GN 13.1 “Caractères avec astérisque” de la section 1.2 devait être modifiée et libellée comme suit : “Le nombre de caractères avec astérisque devrait donc être déterminé par les caractères nécessaires pour établir des descriptions variétales utiles et harmonisées au niveau international”. Le TWO est également convenu que les indications fournies dans la note indicative GN 13 du document TGP/7 sur la sélection des caractères avec astérisque étaient appropriées et suffisantes et qu’il fallait uniquement s’assurer qu’elles étaient appliquées dans l’élaboration des principes directeurs d’examen (voir les paragraphes 37 et 38 du document TWO/43/29 Rev. “Report”).

10. À sa quarante et unième session tenue à Cuernavaca (État de Morelos, Mexique) du 27 septembre au 1^{er} octobre 2010, le TWF a examiné le document TWF/41/15.

11. Le TWF est convenu que la dernière phrase de la section 1.2 de la note indicative GN 13.1 “Caractères avec astérisque” devait être modifiée et libellée comme suit : “Le nombre de caractères avec astérisque devrait donc être déterminé par les caractères nécessaires pour établir des descriptions variétales utiles et harmonisées au niveau international”. Le TWF est également convenu que les indications fournies dans la note

indicative GN 13 du document TGP/7 sur la sélection des caractères avec astérisque étaient appropriées et suffisantes et qu'il fallait uniquement s'assurer qu'elles étaient appliquées dans l'élaboration des principes directeurs d'examen (voir les paragraphes 37 et 38 du document TWF/41/30 Rev. "Report").

[L'annexe V suit]

ANNEXE V

INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT
L'INDICATION DES CARACTÈRES DE GROUPEMENT

RAPPEL

1. À sa quarantième session tenue à Angers (France) du 21 au 25 septembre 2009, le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF) a proposé d'envisager l'insertion d'une indication des caractères de groupement dans le tableau des caractères en évitant toute confusion avec l'utilisation de la lettre "G" telle qu'elle est présentée au point 14 de l'annexe du document TGP/5, section 6 "Rapport UPOV d'examen technique et description variétale de l'UPOV".
2. À sa quarante-sixième session tenue à Genève du 22 au 24 mars 2010, le Comité technique est convenu qu'une indication des caractères de groupement dans le tableau des caractères devrait envisager en vue d'une future révision du document TGP/7/3 (voir le paragraphe 31 du document TC/46/15 "Compte rendu des conclusions").
3. Pour faciliter l'examen d'une indication des caractères de groupement dans le tableau des caractères par les groupes de travail techniques, l'extrait ci-après a été reproduit à partir du point 14 de l'annexe du document TGP/5 : section 6 "Rapport UPOV d'examen technique et description variétale de l'UPOV" :

“ANNEXE

“DESCRIPTION VARIÉTALE DE L’UPOV

[...]

“14. Groupe : (si les caractères mentionnés sous le numéro 15 sont utilisés aux fins du groupement, ils sont précédés, dans ce chapitre, de la lettre G)

Numéro UPOV	N° de référence du service ayant établi le rapport d’examen	Caractère	Niveaux d’expression	Note	Observations
-------------	--	-----------	-------------------------	------	--------------

“Numéro de référence du service ayant établi le rapport d’examen

“15. Caractères inclus dans les principes directeurs d’examen de l’UPOV ou dans les principes directeurs du service ayant établi le rapport d’examen

Numéro UPOV	N° de référence du service ayant établi le rapport d’examen	Caractère	Niveaux d’expression	Note	Observations
-------------	--	-----------	-------------------------	------	--------------

[...]

“18. Notes explicatives de l’annexe : DESCRIPTION VARIÉTALE DE L’UPOV

[...]

“b) Ad numéro 14 (Annexe : Description variétale de l’UPOV)

“Seuls doivent être indiqués les renseignements concernant le groupe auquel la variété appartient ou ceux concernant les groupements établis en fonction d’éléments autres que les caractères énumérés sous le numéro 15. Les groupements établis en fonction des caractères mentionnés sous le numéro 15 doivent être signalés uniquement au moyen de la lettre “G” placée devant le numéro du caractère correspondant.”

OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES À LEURS SESSIONS DE 2010

4. À sa trente-neuvième session tenue à Osijek (Croatie) du 24 au 28 mai 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) a examiné le document TWA/39/16 (voir les paragraphes 51 et 52 du document TWA/39/27 “Report”).

5. Le TWA est convenu qu’il ne serait pas judicieux d’insérer une indication des caractères de groupement dans le tableau des caractères des principes directeurs d’examen (de l’UPOV). Il a été indiqué que les points 14 et 15 de l’annexe “Description variétale de l’UPOV” du document TGP/5, section 6 “Rapport UPOV d’examen technique et description variétale de l’UPOV” pourraient être améliorés mais le TWA a conclu que l’amélioration de ces points n’était pas une priorité.

6. À sa quarante-quatrième session tenue à Veliko Tarnovo (Bulgarie) du 5 au 9 juillet 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) est convenu qu’il ne serait pas judicieux d’insérer une indication des caractères de groupement dans le tableau des caractères des principes directeurs d’examen (de l’UPOV) (voir les paragraphes 44 et 45 du document TWV/44/34 “Compte rendu”).

7. À sa quarante-troisième session tenue à Cuernavaca (État de Morelos, Mexique) du 20 au 24 septembre 2010, le TWO a examiné le document TWO/43/16 et est convenu qu’il ne serait pas judicieux d’insérer une indication des caractères de groupement dans le tableau des caractères des principes directeurs d’examen (de l’UPOV) (voir le paragraphe 39 du document TWO/43/29 Rev. “Report”).

8. À sa quarante et unième session tenue à Cuernavaca (État de Morelos, Mexique) du 27 septembre au 1^{er} octobre 2010, le TWF a examiné le document TWF/41/16 et est convenu qu’il ne serait pas judicieux d’insérer une indication des caractères de groupement dans le tableau des caractères des principes directeurs d’examen (de l’UPOV) (voir le paragraphe 39 du document TWF/41/30 Rev. “Report”).

[L’annexe VI suit]

ANNEXE VI

INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT
LES CONSEILS RELATIFS À LA MÉTHODE D'OBSERVATION

RAPPEL

1. À sa quarante-sixième session, tenue à Genève du 22 au 24 mars 2010, le Comité technique est convenu que, dans une future révision du document TGP/7 (TGP/7/3), il conviendrait d'envisager de fournir des orientations sur l'indication de l'observation par la mesure (M) pour des caractères tels que les dates (p. ex., l'époque de floraison) et le comptage (p. ex., le nombre de lobes des feuilles).

Le document TGP/9 "Examen de la distinction" indique ce qui suit concernant la méthode d'observation :

“4.2 Méthode d'observation (observation visuelle ou mesure)

“L'expression des caractères peut être observée visuellement (V) ou mesurée (M).

“4.2.1 Observation visuelle (V)

4.2.1.1 L'observation “visuelle” (V) est une observation fondée sur le jugement de l'expert. Aux fins du présent document, on entend par observation “visuelle” les observations sensorielles des experts et cela inclut donc aussi l'odorat, le goût et le toucher. Entrent également dans cette catégorie les observations pour lesquelles l'expert utilise des références (diagrammes, variétés indiquées à titre d'exemples, comparaison deux à deux) ou des chartes (chartes de couleur).

[...]

4.2.2 Mesure (M)

La mesure (M) est une observation objective en fonction d'une échelle graphique linéaire, effectuée à l'aide d'une règle, d'une balance, d'un colorimètre, de dates, d'un dénombrement, etc.

2. Les exemples ci-après sont destinés à illustrer les moyens d'examiner la méthode d'observation de caractères tels que l'époque de floraison et le dénombrement.

Exemple 1 : Époque de floraison

Époque de floraison		
QN	précoce	3
	moyenne	5
	tardive	7

Scénario A (Explication : l'époque de floraison se situe lorsque 50% des plantes ont émis le stigmaté dans la panicule principale)

3. L'essai DHS est visité à différentes dates pour déterminer si chaque variété est en fleurs. Afin de déterminer si 50% des plantes ont émis le stigmate dans la panicule principale, le nombre de plantes qui ont émis leurs stigmates est compté ou une détermination globale du pourcentage est effectuée.

4. Dans ce cas, la méthode d'observation serait la mesure (M) parce que la détermination du niveau d'expression se fera en fonction de la date (= mesure sur une échelle de temps) à laquelle une variété est en fleurs. Une date est consignée pour chaque variété, qui est transformée en notes après l'examen de toutes les variétés.

Scénario B (Explication : l'époque de floraison est déterminée lors d'une seule visite)

5. L'essai DHS est visité une ou plusieurs fois afin de déterminer l'époque de floraison en se référant à des variétés indiquées à titre d'exemples.

6. Dans ce scénario, l'époque de floraison est déterminée par observation visuelle (V) parce qu'une observation visuelle globale de l'époque de floraison est réalisée pour une variété particulière en se référant à l'état de floraison des variétés indiquées à titre d'exemples mais sans référence à une date de visite. Une note est consignée pour chaque variété en rapport avec la variation entre les variétés (p. ex., précoce, moyenne, tardive).

Exemple 2 : Nombre de lobes des feuilles

Limbe : nombre de lobes	
aucun	1
trois	2
cinq	3
sept	4

7. Le nombre de lobes est observé au moyen d'une observation globale, ce qui signifie qu'il n'est pas nécessaire de compter "consciemment" le nombre de lobes car ce nombre est très réduit. Toutefois, étant donné que le caractère se rapporte à un nombre, il doit être indiqué comme une mesure (M).

OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUES À LEURS SESSIONS DE 2010

8. À sa trente-neuvième session tenue à Osijek (Croatie) du 24 au 28 mai 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) a examiné le document TWA/39/17 (voir les paragraphes 53 et 54 du document TWA/39/27 "Compte rendu"). Le TWA a conclu que la différence importante entre le scénario A et le scénario B dans l'exemple 1 (ci-dessus) était que, dans le scénario B, la détermination se faisait par référence à des variétés indiquées à titre d'exemples et non en consignait la date et il a proposé que le document soit modifié afin de tirer ce point au clair. Les paragraphes pertinents de ce document ont été modifiés à cet égard par comparaison avec le document TWA/39/17.

9. Le TWA est également convenu que les indications relatives à cette question devraient être conformes aux recommandations figurant dans le document TGP/8, en particulier dans la section “Données à enregistrer”, qui doit être développée en vue d’une future révision du document TGP/8 – Première partie.

10. À sa vingt-huitième session tenue à Angers (France) du 29 juin au 2 juillet 2010, le Groupe de travail technique sur les systèmes d’automatisation et les programmes d’ordinateur (TWC) a pris note de l’explication indiquée plus haut (voir le paragraphe 37 du document TWC/28/36 “Compte rendu”). À sa quarante-quatrième session, tenue à Veliko Tarnovo (Bulgarie) du 5 au 9 juillet 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) a pris note des observations du TWA (voir le paragraphe 46 du document TWV/44/34 “Report”).

11. À sa quarante-troisième session tenue à Cuernavaca (État de Morelos, Mexique) du 20 au 24 septembre 2010, le TWO a pris note des explications figurant dans le document TWO/43/17 (voir le paragraphe 40 du document TWO/43/29 Rev. “Report”).

12. À sa quarante et unième session tenue à Cuernavaca (État de Morelos, Mexique) du 27 septembre au 1^{er} octobre 2010, le TWF a pris note des explications figurant dans le document TWF/41/17. Il a noté que, pour les caractères indiquant un “nombre” à observer, la méthode d’observation à indiquer dépendrait du type de résultat : s’il s’agissait d’un nombre obtenu par dénombrement, le caractère devrait être signalé par la lettre “M” mais s’il s’agissait d’une note correspondante, par exemple, petit, moyen, grand, etc. (comme pour le nombre de lenticelles), le caractère devrait être signalé par la lettre “V” (voir le paragraphe 40 du document TWF/41/30 Rev. “Report”).

[L’annexe VII suit]

ANNEXE VII

INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT
LES VARIÉTÉS INDIQUÉES À TITRE D'EXEMPLES*PROPOSITION ÉTABLIE PAR UN EXPERT DE LA FRANCE*Rappel

1. Le document TGP/7/2 Draft 2, examiné par le Comité technique (TC) à sa quarante-cinquième session, tenue à Genève du 30 mars au 1^{er} avril 2009, indiquait que les experts de la France élaboreraient un document, sur la base de la note indicative GN 28 “Variétés indiquées à titre d'exemples”, pour examen par les TWP à leurs sessions de 2009. Toutefois, la session du Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV), qui s'est tenue du 20 au 24 avril 2009, ayant eu lieu moins de trois semaines après la quarante-cinquième session du TC, il n'était pas possible d'élaborer un document à soumettre pour examen au TWV en 2009. Le TWV a fait observer qu'il ne pourrait pas examiner des propositions de modifications à apporter à la note indicative GN 28 avant que le TC se prononce sur l'approbation du document TGP/7/2 en 2010. Le TWV a noté l'importance des variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen pour les variétés potagères et, d'une façon générale, a appuyé le texte de la note indicative GN 28. Pour éviter un retard dans l'adoption du document TGP/7/2, il a donc proposé d'adopter ce dernier en 2010 sans les modifications de la note indicative GN 28 et d'examiner les propositions de modifications lors d'une future révision du document TGP/7, le cas échéant. À sa trente-huitième session, tenue à Séoul (République de Corée) du 31 août au 4 septembre 2009, le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) a souscrit à cette proposition et est également convenu d'ajouter un point à l'ordre du jour afin d'examiner les variétés indiquées à titre d'exemples à sa trente-neuvième session (voir le paragraphe 36 du document TWA/38/17 “Report”).

2. Le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) et le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF) sont convenus, à leurs sessions de 2009, que les experts ayant présenté des propositions concernant le document à élaborer sur les variétés indiquées à titre d'exemples devraient les adresser à M. Joël Guiard (France) ou au Bureau de l'Union qui les lui transmettrait. L'expert de la Nouvelle-Zélande a expliqué qu'il soulèverait la question des variétés indiquées à titre d'exemples qui étaient notoirement connues mais n'avaient pas de dénomination.

3. À sa quarante-sixième session tenue à Genève du 22 au 24 mars 2010, le TC est convenu que les variétés indiquées à titre d'exemples seraient examinées lors d'une future révision du document TGP/7 (TGP/7/3) (voir le paragraphe 31 du document TC/46/15 “Compte rendu des conclusions”).

Discussion

4. Les principes directeurs d'examen de l'UPOV sont des outils indispensables pour parvenir à une harmonisation des descriptions variétales dans l'ensemble des membres de l'UPOV et pour prendre les bonnes décisions en ce qui concerne la distinction, l'homogénéité et la stabilité (“DHS”).

5. L'harmonisation repose sur différents éléments :
- Protocole d'essai (matériel végétal, nombre de plantes, dispositif d'essai ...)
 - Liste de caractères assortis de niveaux d'expression, notes, variétés indiquées à titre d'exemples...
 - Explications concernant la façon dont les observations devraient être formulées
 - Règles concernant les décisions relatives à la distinction, l'homogénéité et la stabilité.
6. Depuis les premiers principes directeurs d'examen, les variétés indiquées à titre d'exemples pour la totalité ou une partie des niveaux d'expression de chaque caractère dans des principes directeurs d'examen ont été considérées comme un élément important pour l'harmonisation des descriptions variétales. Une variété indiquée à titre d'exemple pour au moins quelques notes d'une échelle est essentielle pour définir plus précisément les niveaux d'expression relatifs à la note correspondante et, en principe, permet de comparer des descriptions établies dans des environnements différents.

Conditions à remplir pour élaborer une série efficace de variétés indiquées à titre d'exemples dans l'ensemble des pays membres de l'UPOV

7. Les conditions sont les suivantes :
- a) Les variétés indiquées à titre d'exemples doivent être renommées dans l'ensemble des États membres, librement accessibles et assorties de matériel végétal disponible sur demande des bureaux d'examen;
 - b) Dans la mesure du possible, pour un caractère donné, une série de variétés indiquées à titre d'exemples doit couvrir toute la gamme de variations connues dans l'espèce;
 - c) L'expression d'un caractère donné ne doit pas trop changer par rapport à l'environnement; et
 - d) Dans une série de variétés indiquées à titre d'exemples pour un caractère, la place de chaque variété indiquée à titre d'exemple ne doit pas changer par rapport aux autres variétés dans différents environnements. En d'autres termes, l'interaction entre les variétés indiquées à titre d'exemples et l'environnement ne doit pas être importante.

Situation actuelle concernant les principes directeurs d'examen

8. Lorsque l'UPOV était constituée de quelques États membres, seul un petit nombre de pays s'intéressait en particulier à l'élaboration ou à la révision de principes directeurs d'examen pour une plante ou une espèce particulière. L'élaboration des projets de principes directeurs d'examen demandait un temps considérable pour définir la série de variétés indiquées à titre d'exemples, y compris l'échange de données, la comparaison des descriptions sur une série commune de variétés potentielles indiquées à titre d'exemples et des essais d'étalonnage afin de déterminer les meilleures variétés selon un large consensus. C'était un travail difficile qui n'était pas toujours réalisable.

9. L'augmentation du nombre d'États membres de l'UPOV étant telle qu'elle couvrirait tous les continents, ce type d'approche est devenu de plus en plus difficile pour les raisons suivantes :

- a) dans le monde, la gamme de variation d'un caractère d'une espèce peut être complètement différente en fonction de la zone agroclimatique et des programmes de sélection : il est fréquent que seule une partie de cette variabilité puisse être cultivée dans certaines parties du monde, en raison de caractères physiologiques. À titre d'exemple, les variétés de soja cultivées dans l'Hémisphère Sud présentent une large gamme de précocité et seules les plus précoces d'entre elles peuvent être cultivées dans l'Hémisphère Nord;
- b) l'interaction entre variété et environnement peut être très importante et donne lieu à des descriptions variétales très différentes selon les lieux. À titre d'exemple, dans le blé observé dans des climats froids ou chauds, le caractère "Type de développement" ne donnera pas lieu à la même description et l'expression de nombreux autres caractères figurant dans les principes directeurs d'examen s'en trouvera modifiée. Les variétés ne se développent pas correctement; et
- c) il est de plus en plus difficile, voire impossible, d'obtenir du matériel végétal pour des raisons d'ordre phytosanitaire ou liées au renouvellement de la variété.

Cette situation augmente les difficultés en vue de déterminer une série de variétés indiquées à titre d'exemples commune à tous les caractères dans l'élaboration ou la révision de principes directeurs d'examen.

10. Nous pouvons observer que, pour de nombreux membres de l'UPOV, des séries particulières de variétés indiquées à titre d'exemples sont utilisées (voir le séminaire de l'UPOV sur l'examen DHS, qui s'est tenu à Genève, du 18 au 20 mars 2010 http://www.upov.int/fr/documents/dus_seminar/dus_seminar_index.html) et que, dans certaines parties du monde, des efforts ont été déployés en vue d'élaborer des séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples (le riz dans les pays asiatiques (voir TG/16, Annexe "Variétés indiquées à titre d'exemples : Asie du Nord-Est"), le maïs dans les pays européens).

Proposition en vue d'améliorer la situation

11. Sur la base des données d'expérience actuelles, nous pouvons observer que, en règle générale, les séries de variétés indiquées à titre d'exemples dans l'élaboration ou la révision de principes directeurs d'examen ne sont que partielles ou, lorsque cela est requis pour les caractères avec astérisque, se fondent uniquement sur des propositions faites par l'expert principal. À l'exception de quelques caractères, aucun effort systématique n'est déployé afin de vérifier s'ils sont appropriés dans d'autres États membres de l'UPOV. Par conséquent, la question des variétés indiquées à titre d'exemples peut être abordée différemment.

12. Dans les points ci-après, les différentes étapes qui doivent être prises en considération et les solutions qui peuvent être adoptées seront examinées :

Premièrement : vérifier si les variétés indiquées à titre d'exemples sont utiles ou non pour chaque caractère.

13. Deux éléments doivent être considérés afin d'évaluer la nécessité d'établir une série de variétés données à titre d'exemple :

- a) le type d'expression (QL, QN, PQ) du caractère tel que défini dans l'Introduction générale à l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité et à l'harmonisation des descriptions des obtentions végétales (voir le chapitre 4.4 "Types d'expression des caractères" du document TG/1/3);
- b) la sensibilité de l'expression du caractère à l'environnement.

14. Dans le cas des caractères qualitatifs (QL) et, dans une certaine mesure, des caractères pseudo-qualitatifs (PQ), des descriptions peuvent être réalisées sans se rapporter à une série de variétés indiquées à titre d'exemples même si elles ne sont pas difficiles à obtenir. Les illustrations, les dessins, les références internationales (par exemple, un code de couleurs) ou les explications sont généralement suffisants pour orienter l'observateur. Cette solution pourrait permettre d'éviter le recours à une liste de variétés indiquées à titre d'exemples, qui ne sont pas toujours disponibles pour tous les membres intéressés de l'UPOV, et de gagner du temps dans l'élaboration de principes directeurs d'examen.

15. Le chapitre 8 des principes directeurs d'examen (Explications du tableau des caractères) et le document TGP/14 "Glossaire des termes utilisés dans les documents de l'UPOV" sont des outils pratiques pour la rédaction des descriptions de ces types de caractères. La création d'images numériques permet également de fournir des illustrations des niveaux d'expression sans indiquer le nom de la variété.

16. Des recommandations pourraient être adressées aux rédacteurs des principes directeurs d'examen (experts principaux) leur demandant d'utiliser ces outils autant que possible et leur donnant la possibilité de se référer à un paragraphe précis du document TGP/14.

Deuxièmement : se référer aux séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples

17. Pour les caractères quantitatifs (QN) et certains caractères pseudo-qualitatifs (PQ), nous devons admettre que, pour un caractère dans les principes directeurs d'examen, il n'est pas possible d'élaborer une série universelle de variétés indiquées à titre d'exemples qui soit applicable à tous les membres de l'UPOV.

18. Il faut souligner qu'une description variétale pour des caractères quantitatifs dépend en grande partie du lieu et du moment où elle est établie. Une série stable de variétés indiquées à titre d'exemples pour un pays ou une région est un outil efficace pour contrôler l'interaction entre les variétés et l'environnement mais, à l'échelle mondiale, il n'est pas possible d'établir une série universelle de variétés indiquées à titre d'exemples qui soit utile et applicable à tous les membres intéressés de l'UPOV.

19. Les principes directeurs d'examen de l'UPOV ne favorisent pas réellement une harmonisation des caractères quantitatifs si les séries de variétés indiquées à titre d'exemples ne sont utilisées que dans quelques pays.

20. Il serait préférable d'encourager l'élaboration de séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples ainsi que cela a déjà été fait pour certaines plantes cultivées. L'UPOV pourrait développer le système d'enregistrement de ces séries en indiquant leur origine et la zone agroclimatique concernée.

21. Avec un tel système, n'importe quel membre de l'UPOV désireux d'élaborer un examen DHS pour une espèce ou d'obtenir davantage d'informations sur une description variétale pourrait se référer à la série de variétés indiquées à titre d'exemples la plus appropriée à ses conditions agroclimatiques. Si aucune série n'est disponible, il pourrait élaborer sa propre série conformément à des règles qui pourraient être établies par l'UPOV dans le document TGP/7 "Élaboration des principes directeurs d'examen".

OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES GROUPE DE TRAVAIL TECHNIQUES À LEURS SESSIONS DE 2010

Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA)

22. À sa trente-neuvième session tenue à Osijek (Croatie), du 24 au 28 mai 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) a examiné le document TWA/39/18 (voir les paragraphes 55 à 60 du document TWA/39/27 "Report").

23. Le TWA est convenu que les questions soulevées dans le document TWA/39/18 revêtaient une importance particulière et que des mesures en vue d'améliorer la situation devaient être envisagées.

24. Le TWA est convenu que l'élaboration de séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples serait un bon moyen de fournir aux membres de l'Union des variétés utiles indiquées à titre d'exemples. Dans les cas où il a été décidé que des séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples seraient appropriées, il a été convenu que les principes directeurs d'examen pourraient être adoptés sans variétés indiquées à titre d'exemples en partant du principe que des séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples seraient ajoutées ultérieurement. Le TWA a noté qu'il serait nécessaire pour les membres concernés de l'Union de partager leurs données et de réaliser des essais d'étalonnage afin d'élaborer des séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples.

25. Il a été convenu que le partage des listes respectives de variétés indiquées à titre d'exemples par des membres de l'Union avec d'autres membres de l'Union constituerait en soi une précieuse source d'information ainsi qu'une étape importante vers l'harmonisation des variétés indiquées à titre d'exemples car il permettrait d'indiquer dans quelle mesure les variétés indiquées à titre d'exemples étaient pertinentes pour les différents membres de l'Union.

26. Le TWA a noté que, comme il est expliqué dans la section 4.1.7 du document TGP/7/2 Draft 5, l'inclusion de variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen propres aux différents services était un moyen important de garantir que les descriptions variétales établies sur le territoire concerné étaient aussi harmonisées que possible et il est convenu que des éléments d'orientation supplémentaires sur cet aspect pourraient être utiles. Il a été indiqué que l'utilisation de "livres d'étalonnage", contenant, par exemple, des variétés indiquées à titre d'exemples, des illustrations et des explications

des caractères, mentionnées par l'expert des Pays-Bas, était un moyen très pratique de renforcer l'harmonisation des descriptions établies par les experts de l'examen DHS et par les obtenteurs.

27. Un expert de la République de Corée a proposé que les experts principaux fournissent les valeurs mesurées pour les notes des caractères quantitatifs correspondant aux variétés indiquées à titre d'exemples dans leurs conditions de culture, aux fins de leur publication sur le site Web de l'UPOV, afin d'aider les experts d'autres membres de l'UPOV.

Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC)

28. À sa vingt-huitième session, tenue à Angers (France) du 29 juin au 2 juillet 2010, le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC) a examiné le document TWC/28/18 et proposé de modifier le libellé comme suit :

“7. Les conditions sont les suivantes :

“a) Les variétés indiquées à titre d'exemples doivent être renommées dans l'ensemble des États membres, [...]”

[...]

“d) Dans une série de variétés indiquées à titre d'exemples pour un caractère, la place de chaque variété indiquée à titre d'exemple [...]”

29. Le TWC a noté qu'une série de variétés indiquées à titre d'exemples pour l'Asie du Nord-Est avait été publiée sur le site Web de l'UPOV en annexe des principes directeurs d'examen pour le riz (voir les paragraphes 38 et 39 du document TWC/28/36 “Report”).

Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV)

30. À sa quarante-quatrième session tenue à Veliko Tarnovo (Bulgarie) du 5 au 9 juillet 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) a examiné le document TWV/44/18.

31. Le TWV est convenu que la pertinence d'une série régionale de variétés indiquées à titre d'exemples devrait être examinée pour chaque plante cultivée tout en soulignant qu'il convenait peut-être d'envisager une telle démarche pour certaines plantes potagères. Le TWV a souscrit à la proposition du TWA indiquant que le partage des listes respectives de variétés indiquées à titre d'exemples par des membres de l'Union avec d'autres membres de l'Union constituerait en soi une précieuse source d'information ainsi qu'une étape importante vers l'harmonisation des variétés indiquées à titre d'exemples car il permettrait d'indiquer dans quelle mesure les variétés indiquées à titre d'exemples étaient pertinentes pour les différents membres de l'Union. Toutefois, le TWV a indiqué qu'il conviendrait d'étudier attentivement le moyen de faciliter cet échange au sein de l'UPOV. Le TWV a également souscrit à

la valeur des “livres d'étalonnage” tout en signalant que les observateurs devaient encore comparer leurs observations afin d'harmoniser les descriptions. Il a également pris note de la valeur des images numériques.

Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO)

32. À sa quarante-troisième session tenue à Cuernavaca (État de Morelos, Mexique) du 20 au 24 septembre 2010, le TWO a examiné le document TWO/43/18.

33. Le TWO a noté que, pour les principes directeurs d'examen pour les variétés ornementales, l'expert principal élaborait généralement des variétés indiquées à titre d'exemples représentatives de leurs propres conditions sans tenir particulièrement compte de leur pertinence pour l'ensemble des membres de l'UPOV. En ce qui concerne l'élaboration de séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples, le TWO a noté que les collections de variétés pertinentes pour les variétés ornementales ne seraient pas déterminées par des facteurs agroclimatiques dans la même mesure que pour les plantes agricoles et que, par conséquent, les avantages de l'élaboration des séries régionales de variétés indiquées à titre d'exemples ne seraient pas aussi importants. Le TWO a indiqué que les variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen n'étaient souvent plus disponibles sur le marché et que ces derniers devraient être régulièrement révisés afin de d'assurer que les variétés indiquées à titre d'exemples sont facilement accessibles. Par conséquent, le TWO est convenu que des variantes des variétés indiquées à titre d'exemples, telles que des photographies, des illustrations et des livres d'étalonnage devraient être utilisées dans la mesure du possible. En ce qui concerne le partage des livres d'étalonnage et des données relatives aux variétés, le TWO est convenu que les informations figurant dans la base de données GENIE sur les membres de l'Union disposant d'une expérience pratique en matière d'examen DHS pour des espèces et des genres végétaux particuliers constituaient pour les experts de l'examen DHS le meilleur moyen d'obtenir des informations et des orientations pertinentes. Le TWO a également rappelé l'importance de la coopération en matière d'examen DHS et de l'échange de rapports d'examen DHS pour minimiser le besoin pour les membres de l'Union de réaliser des examens DHS pour une large gamme de genres et d'espèces (voir les paragraphes 41 et 42 du document TWO/43/29 Rev. “Report”).

Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF)

34. À sa quarante et unième session tenue à Cuernavaca (État de Morelos, Mexique) du 27 septembre au 1^{er} octobre 2010, le TWF a examiné le document TWF/41/18 (voir les paragraphes 41 à 44 du document TWF/41/30 Rev. “Report”).

35. Le TWF a noté que les variétés indiquées à titre d'exemples dans les principes directeurs d'examen n'étaient souvent plus disponibles sur le marché et que ces derniers devraient être régulièrement révisés afin de s'assurer que les variétés indiquées à titre d'exemples soient facilement accessibles. Par conséquent, le TWF est convenu que des variantes des variétés indiquées à titre d'exemples, telles que des photographies, des illustrations et des livres d'étalonnage devraient être utilisées dans la mesure du possible. Le TWF est convenu que les informations figurant dans la base de données GENIE sur les membres de l'Union disposant d'une expérience pratique en matière d'examen DHS pour des espèces et des genres végétaux particuliers constituaient pour les experts de l'examen DHS le

meilleur moyen d'obtenir des informations et des orientations pertinentes. Le TWF a également examiné les avantages potentiels dérivés de la fourniture par les experts principaux des valeurs mesurées pour les notes des caractères quantitatifs dans le chapitre 8 des principes directeurs d'examen.

36. Comme moyen potentiel de tirer le meilleur parti des informations fournies par les variétés indiquées à titre d'exemples, le TWF est convenu qu'il faudrait envisager d'indiquer les niveaux d'expression des variétés indiquées à titre d'exemples pour tous les caractères dans les principes directeurs d'examen, d'une façon similaire aux informations fournies pour la série régionale de variétés indiquées à titre d'exemples (Asie du Nord-Est) dans l'annexe des principes directeurs d'examen pour le riz (document TG/16/8).

37. En ce qui concerne la nécessité d'aider les demandeurs à fournir des informations exactes dans le questionnaire technique, le TWF a noté l'importance de s'assurer que les variétés indiquées à titre d'exemples sont facilement accessibles aux demandeurs tout en indiquant qu'il serait important que les mesures prises pour minimiser l'utilisation des variétés indiquées à titre d'exemples par les services soient prises en considération dans le questionnaire technique. En particulier, il est convenu que les photographies, les illustrations et les explications figurant au chapitre 8 des principes directeurs d'examen devraient être mises à disposition dans le questionnaire technique et a proposé que le document TGP/7 et les principes directeurs d'examen suivent cette démarche. Il est également convenu qu'il convenait d'accorder une attention particulière à la pertinence des caractères en vue de leur inclusion dans le questionnaire technique ainsi qu'à la possibilité pour les caractères d'être présentés dans le questionnaire technique d'une façon différente par rapport aux caractères figurant dans le tableau des caractères, suivant une démarche semblable à la solution des groupes de couleurs dans le questionnaire technique en lieu et place du code de couleurs RHS. L'expert de l'Union européenne a indiqué que l'OCVV avait déjà commencé à donner des explications dans ses questionnaires techniques pour les demandes électroniques. Il a également indiqué que le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV), à sa quarante-quatrième session tenue à Veliko Tarnovo (Bulgarie) du 5 au 9 juillet 2010, était convenu que les illustrations relatives aux formes se présentant sous la forme d'une grille (voir le document TGP/14/1 Draft 9: Section 2: Botanical Terms: Subsection 2: Shapes and Structures: I. SHAPE page 19, Section 2.1.3 et page 28) devaient figurer dans le questionnaire technique pour les principes directeurs d'examen de la tomate.

[L'annexe VIII suit]

ANNEXE VIII

INFORMATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT
LA REMISE DE PHOTOGRAPHIES AVEC LE QUESTIONNAIRE TECHNIQUE*PROPOSITION ÉTABLIE PAR DES EXPERTS DE L'UNION EUROPÉENNE*Rappel

1. À sa trente-neuvième session, tenue à Lisbonne (Portugal) du 2 au 6 juin 2008, le Groupe de travail technique sur les plantes fruitières (TWF) a présenté la proposition suivante concernant l'ASW 16 (chapitre 10 du modèle de principes directeurs d'examen, Questionnaire technique, section 7.3) "Remise d'une photographie de la variété", le TWF a proposé d'insérer un texte indiquant que des conseils seront fournis par le service d'examen en vue de renforcer l'utilité des photographies (par exemple, insertion d'une échelle métrique dans l'image, indication des parties de la plante à photographier, lumière, couleur du fond, etc.). Le TWF est convenu que l'Union européenne élaborerait un projet de texte en collaboration avec l'Australie. À sa quarante et unième session, tenue à Wageningen (Pays-Bas) du 9 au 13 juin 2008, le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) est convenu que l'Union européenne devrait élaborer ce projet de texte en collaboration avec l'Australie et le Canada.

2. À sa quarante-deuxième session tenue à Angers (France) du 14 au 18 septembre 2009, le TWO a examiné le document TWO/42/16 "*Guidance for Applicants on Providing Suitable Photographs of the Candidate Variety as an Accompaniment to the Technical Questionnaire*", établi par un expert de l'Union européenne. Il est convenu que le document constituait un bon point de départ pour l'élaboration d'un texte standard supplémentaire (ASW) en vue de son insertion lors d'une future révision du document TGP/7, tout en admettant que le texte était trop prescriptif et devrait être édité pour pouvoir être mieux utilisé par les demandeurs complétant le questionnaire technique. Il a été convenu qu'il serait utile d'expliquer que les photographies, si elles sont fournies dans un format approprié, "peuvent aider le service d'examen à effectuer l'examen de la distinction de manière plus efficace" (citation tirée du modèle de principes directeurs d'examen, Questionnaire technique, section 6). À sa quarantième session, le TWF a souscrit aux propositions du TWO et est convenu que le texte devrait être d'une longueur appropriée pour les demandeurs et qu'il faudrait expliquer que les services pourraient fournir l'explication complète au moyen d'un lien plutôt que de faire figurer l'intégralité du texte dans le questionnaire technique. Le TWO est convenu que l'Union européenne, en collaboration avec des experts de l'Allemagne, de l'Australie, du Canada, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni, devrait élaborer un projet de texte standard supplémentaire soumis pour examen aux groupes de travail techniques à leurs sessions de 2010.

3. À sa trente-neuvième session, tenue à Osijek (Croatie), du 24 au 28 mai 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes agricoles (TWA) a examiné le document TWA/39/19 (voir les paragraphes 61 et 62 du document TWA/39/27 "Report").

4. En ce qui concerne le nouveau texte proposé pour l'ASW 16 dans le paragraphe 5 du document TWA/39/19, le TWA est convenu que le libellé devrait indiquer qu'une photographie "pourrait" favoriser la détermination de la distinction par le service d'examen et "serait" utilisée par ce dernier.

5. La proposition ci-après a été modifiée en réponse aux observations faites par le TWA à sa trente-neuvième session et aux observations formulées par des experts en plantes ornementales et fruitières de l'Allemagne, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni.

Proposition

Texte standard supplémentaire (ASW)

P-1 Actuellement, le document TGP/7 (Chapitre 10 du modèle : Questionnaire technique, section 7.3) ASW 16 "Remise d'une photographie de la variété" indique ce qui suit :

"Une photographie en couleur représentative de la variété doit être jointe au questionnaire technique"

P-2 Ce texte pourrait être complété dans le questionnaire technique (TQ) afin d'expliquer brièvement aux demandeurs l'objectif de la photographie en couleur. Un lien URL pourrait également être créé dans le nouveau texte du questionnaire technique afin de donner davantage de détails sur le meilleur moyen de prendre des photographies sur la base des documents TWO/42/16 et TWF/40/14. Le nouveau texte proposé concernant l'ASW 16 pourrait être rédigé comme suit :

"Une photographie (image) en couleur représentative de la variété montrant les principaux caractères distinctifs de cette dernière, doit être jointe au questionnaire technique. Une photographie fournie dans un format approprié peut aider le service d'examen à effectuer l'examen de la distinction de manière plus efficace en donnant une illustration visuelle de la variété candidate. Les informations fournies par la photographie peuvent être utilisées pour la sélection des variétés notoirement connues les plus appropriées à être cultivées avec la variété candidate lors des essais et pour placer la variété de façon optimale dans les essais DHS. Pour de plus amples renseignements, vous êtes prié de consulter le lien [www.\[.....\]](http://www.[.....])."

Conseils aux demandeurs concernant la remise de photographies convenables de la variété candidate avec le questionnaire technique

Introduction

P-3 La remise de photographies d'une variété candidate avec le questionnaire technique est une condition obligatoire exigée par de nombreux services chargés d'octroyer des droits d'obtenteur pour pouvoir appliquer les droits d'obtenteur de manière complète. Le but de la photographie est de fournir des informations utiles et discriminantes sur la variété candidate en vue de l'organisation de l'examen DHS. La photographie peut être publiée dans la gazette officielle du service chargé d'octroyer des droits d'obtenteur afin d'informer les tiers des détails des nouvelles demandes. Les informations fournies au moyen des photographies remises par l'obtenteur peuvent être particulièrement utiles pour les espèces ornementales et fruitières mais certaines autres espèces agricoles et potagères peuvent également bénéficier des avantages des photographies afin de disposer d'un protocole d'essai DHS optimal. En substance, les photographies complètent les informations fournies dans le questionnaire technique et illustrent de manière visuelle les caractères qui distinguent une variété de variétés voisines notoirement connues, contribuant ainsi à la détermination de variétés de référence à inclure ou à exclure de l'examen DHS.

P-4 La prise des photographies de variétés candidates est influencée par divers facteurs, notamment les conditions de luminosité, l'arrière-plan, la qualité et la résolution de l'appareil photographique ou de l'écran sur lequel les photos sont visionnées. Il n'est certainement pas possible de normaliser toutes les conditions lorsque les photographies sont prises dans les locaux des obtenteurs mais l'objectif de ce document est de donner des indications permettant de fournir des informations concrètes et cohérentes sur la variété candidate, tout en atténuant l'influence de l'origine de la photographie (emplacement, équipement, etc.). En atténuant l'influence de ces facteurs externes sur la prise de photographies, ce document permettra de garantir que la "couleur", l'élément le plus important susceptible d'être affecté par une image imprécise, sera représentée fidèlement dans les photographies fournies par les demandeurs. Il convient de noter que, si une photographie peut rendre sommairement la couleur, le fait de se rapporter au code de couleurs RHS pertinent dans le texte renforce la précision de l'illustration.

Critères pour prendre des photographies

- i) Les photographies doivent être en couleur et présentées soit sous un format imprimé d'au moins 10 cm x 15 cm, soit sous forme de photographie électronique en format JPEG (minimum 960 x 1280 pixels). Toutefois, il convient de noter que différentes marques ou modèles d'écrans d'ordinateur peuvent influencer l'expression de la couleur, qu'une impression présente l'avantage de permettre à l'obteneur d'ajouter un commentaire, par exemple, "la couleur réelle est plus foncée", et que l'office chargé de l'examen voit exactement la même version imprimée. La mise au point de la photographie doit être correctement assurée et l'image doit englober dans son cadre autant de plantes ou de parties de la plante que possible;
- ii) Les photographies doivent illustrer les plantes de la variété candidate au stade où les caractères distinctifs de la variété sont le plus apparents. C'est souvent le moment où les plantes sont pleinement développées et le stade où elles présentent une valeur commerciale (par exemple, la floraison pour de nombreuses plantes ornementales, la fructification pour de nombreuses espèces fruitières), qui correspond généralement à la principale série de caractères dans les principes directeurs d'examen correspondants pour l'espèce en question;
- iii) Les plantes de la variété candidate figurant dans les photographies doivent avoir été cultivées dans des conditions générales de culture pour la plante en question, qui peuvent être indiquées dans le questionnaire technique (p. ex., serre, extérieur, saison). Si tel n'est pas le cas, toute modification éventuelle de l'expression des caractères figurant dans les photographies doit être indiquée (p. ex., les conditions saisonnières peuvent influencer la couleur des fleurs et la répartition de la couleur chez certaines espèces ornementales). Par ailleurs, les photographies ne doivent pas illustrer la plante originale découverte ou obtenue ou, dans le cas d'une nouvelle mutation, la partie de plante d'où la variété est dérivée. En revanche, la photographie doit illustrer les plantes ou les arbres reproduits à partir de la plante ou partie de plante originale;
- iv) Les photographies doivent montrer les parties de plante qui constituent un caractère distinctif de la variété candidate ainsi que les parties dans la plante entière et les organes commerciaux les plus importants (fleur, fruit, etc.). Si les caractères distinctifs de la variété candidate sont très précis (p. ex., taille de la graine, forme de la feuille, longueur des barbes, etc.), il est conseillé d'enlever ces parties de la plante et d'en faire une photographie en gros plan avec une bonne mise au point.

v) Si le demandeur souhaite illustrer les différences entre la variété candidate et la variété qu'il estime la plus proche, telle qu'indiquée par lui à la section 6 du questionnaire technique, il peut être utile de présenter des photographies de la variété candidate avec la variété voisine indiquée. Dans ces photographies, les parties distinctives de la variété candidate doivent être photographiées avec les mêmes parties de la variété voisine indiquée. Pour que la présentation de ces photographies soit cohérente aux fins de son utilisation par l'office chargé de l'examen, la variété candidate doit toujours figurer à gauche de la photographie de la variété voisine; il faut prendre particulièrement soin à ce que la variété candidate et la variété voisine soient correctement désignées. Lorsque le demandeur a indiqué plusieurs variétés voisines, une photographie distincte des parties pertinentes de la variété candidate et de chaque partie des variétés voisines peut être fournie.

vi) Afin d'éviter une confusion éventuelle avec des photographies d'autres variétés candidates lors de l'essai DHS, la variété candidate (et, le cas échéant, la variété voisine) figurant dans la photographie doit être clairement désignée par la référence de l'obteneur ou la dénomination variétale (proposée); les noms commerciaux peuvent uniquement être utilisés en plus de la référence de l'obteneur ou de la dénomination variétale (proposée). Une échelle métrique en centimètres – et en millimètres lorsqu'une photographie en gros plan a été prise – devrait idéalement figurer dans les marges horizontale et verticale de la photographie. Si, chez les espèces ornementales, la photographie illustre la couleur de la fleur de la variété candidate, il est utile de présenter la feuille pertinente du code de couleurs RHS à côté de la couleur correspondante.

vii) Les photographies doivent être prises dans des bonnes conditions de luminosité et avec un arrière-plan adapté. Il est préférable de prendre les photographies à l'intérieur car il est possible de garantir des conditions photographiques homogènes quel que soit le type de photographie et le nombre de variétés candidates fournies par le même demandeur. L'arrière-plan de la photographie doit être neutre (p. ex., blanc cassé si les couleurs sont foncées ou gris si les couleurs sont claires) et ne doit pas refléter la lumière. Si la photographie est prise à l'intérieur, elle devrait l'être de préférence dans la même pièce sous un éclairage artificiel qui garantit une luminosité identique et ample à plusieurs occasions. Si une photographie doit être prise à l'extérieur, elle ne devrait pas l'être sous la lumière directe du soleil mais dans une zone ombragée avec autant de lumière naturelle indirecte que possible ou par une journée nuageuse.

OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES GROUPES DE TRAVAIL TECHNIQUES À LEURS SESSIONS DE 2010

6. À sa vingt-huitième session tenue à Angers (France) du 29 juin au 2 juillet 2010, le Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC) a examiné le document TWC/28/19 et formulé les observations ci-après (voir le paragraphe 40 du document TWC/28/36 "Report") :

paragraphe P-4-	<ul style="list-style-type: none">- réviser la première phrase afin de mentionner uniquement les aspects influençant l'image saisie par la photographie et ajouter une phrase distincte afin de traiter les aspects influençant la reproduction de l'image (p. ex., la résolution de l'écran sur lequel l'image est vue)- remplacer "une image imprécise" par "ces facteurs"
-----------------	---

vi)	modifier la dernière phrase de sorte qu'elle s'applique à des situations autres que la couleur des fleurs des plantes ornementales et envisager la possibilité d'utiliser un code de vérification des couleurs usuel, au lieu du code de couleurs RHS
vii)	- remplacer "et ne pas refléter la lumière", par exemple, par "et ne pas avoir une surface brillante" - ajouter une explication précisant qu'il devrait y avoir une distribution uniforme de la lumière sur l'objet à photographier et donner des exemples de moyens permettant d'y parvenir, par exemple, une tente à lumière

7. À sa quarante-quatrième session tenue à Veliko Tarnovo (Bulgarie) du 5 au 9 juillet 2010, le Groupe de travail technique sur les plantes potagères (TWV) a examiné le document TWV/44/19 (voir les paragraphes 49 à 51 du document TWV/44/34 "Report").

8. Le TWV est convenu que la phrase ci-après du paragraphe v) "Pour que la présentation de ces photographies soit cohérente aux fins de son utilisation par l'office chargé de l'examen, la photographie variété candidate doit toujours figurer à gauche de la photographie de la variété voisine; il faut prendre particulièrement soin à ce que la variété candidate et la variété voisine soient correctement désignées." devait être modifiée parce que les offices chargés de l'examen ne précisaient pas nécessairement que la variété candidate doit toujours figurer à gauche.

9. Le TWV a pris note des préoccupations de l'ISF au sujet de l'exigence liée à la présentation de photographies de plantes potagères, notamment parce que le défaut de remise d'une photographie pourrait donner lieu au rejet d'une demande. En particulier, le TWV a noté l'accent mis par l'ISF sur la nécessité de préciser que les photographies devraient uniquement être demandées si elles complètent les informations données dans le questionnaire technique. À cet égard, l'ISF estime qu'une photographie devrait être jointe à la description variétale par le service compétent si un demandeur est prié de fournir une photographie avec le questionnaire technique.

10. À sa quarante-troisième session, tenue à Cuernavaca (État de Morelos, Mexique) du 20 au 24 septembre 2010, le TWO a examiné le document TWO/43/19.

11. Le TWO est convenu que le document devait être structuré en sections avec des titres concernant les divers aspects (p. ex., le format, l'arrière-plan, etc.) et que des exemples devaient être donnés à des fins d'illustration. Il a décidé qu'il conviendrait de mettre davantage l'accent sur l'importance de fournir des informations sur les formes et la répartition des couleurs et moins sur la couleur. Il a également été convenu qu'il conviendrait de souligner qu'il n'était pas obligatoire de fournir des photographies de la variété candidate avec la variété voisine indiquée et que l'exigence selon laquelle la "variété candidate doit toujours figurer à gauche de la photographie de la variété voisine" (voir le paragraphe v)) devrait être supprimée. En ce qui concerne la proposition du Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur (TWC) d'envisager la possibilité d'utiliser un code de vérification des couleurs usuel, au lieu du code de couleurs RHS (voir le paragraphe vi)), le TWO a expliqué qu'un code de vérification des couleurs usuel ne serait pas utilisé en lieu et place du code de couleurs RHS. Le TWO est également convenu que le document devait faire référence au demandeur au lieu de l'obteneur (voir les paragraphes 43 et 44 du document TWO/43/29 Rev. "Report").

12. À sa quarante et unième session, tenue à Cuernavaca (État de Morelos, Mexique) du 27 septembre au 1^{er} octobre 2010, le TWF a examiné le document TWF/41/19 (voir les paragraphes 45 à 48 du document TWF/41/30 Rev. “Report”).

13. Le TWF est convenu que le document devait être structuré en sections avec des titres concernant les divers aspects (p. ex., le format, l’arrière-plan, etc.) et que des exemples devaient être donnés à des fins d’illustration. Il a également été convenu qu’il conviendrait de souligner qu’il n’était pas obligatoire de fournir des photographies de la variété candidate avec la variété voisine indiquée et que l’exigence selon laquelle la “variété candidate doit toujours figurer à gauche de la photographie de la variété voisine” (voir le paragraphe v)) devrait être supprimée. En ce qui concerne la proposition du Groupe de travail technique sur les systèmes d’automatisation et les programmes d’ordinateur (TWC) d’envisager la possibilité d’utiliser un code de vérification des couleurs usuel, au lieu du code de couleurs RHS (voir le paragraphe vi)), le TWF a indiqué qu’un code de vérification des couleurs usuel ne serait pas utilisé en lieu et place du code de couleurs RHS. Le TWF est également convenu que le document devait faire référence au demandeur au lieu de l’obtenteur.

14. En ce qui concerne le nouveau texte proposé pour l’ASW 16, tel qu’énoncé dans le document TWF/41/19, le TWF est convenu qu’il devait être modifié comme suit :

“Une photographie (image) en couleur représentative de la variété montrant les principaux caractères distinctifs de cette dernière, doit être jointe au questionnaire technique. Une photographie fournie conformément aux exigences (voir ... [ajouter le service concerné]) peut aider le service d’examen à effectuer l’examen de la distinction de manière plus efficace en donnant une illustration visuelle de la variété candidate. Les informations fournies par la photographie peuvent être utilisées pour la sélection des variétés notoirement connues les plus appropriées à être cultivées avec la variété candidate lors des essais et pour regrouper la variété de façon optimale dans les essais DHS.”

15. Le TWF est convenu qu’il faudra examiner plus avant le texte standard supplémentaire (ASW) dans le document TGP/7 et dans les principes directeurs d’examen pour que les différents services puissent faire connaître leurs conditions.

[Fin des annexes et du document]